

# DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## COMMUNE DE MASLACQ

### Procès-Verbal

Séance du 28 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux le 28 janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

**Date de la convocation** : 21 janvier 2022

#### Présents :

**BONNAFOUX** Stéphan, **CHAD** Moha, **COURAULT** Dominique, **de LAPPARENT** Alain, **ESCOS** Julien, **GRIGT** Michel, **JENNY** Cindy, **LAU-BÉGUÉ** Benoît, **NAULÉ** Gwendoline, **NAULÉ** Jean, **PAGADOY** Virginie

**Absents non excusés** : **CUESTA** Pierre-Guy

**Absents excusés** : **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique, **CASAMAYOU** Valérie, **da PALMA** Elisabeth

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Alain **de LAPPARENT**

La séance est ouverte à : **18h39**

#### Ordre du jour :

##### ➤ Approbation du précédent PV

##### Délibérations

- **Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité**
- **Modification de l'emploi en Parcours Emploi Compétences**
- **Age et Vie**
- **Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**
- **Travaux Espace commercial Ménat**

##### ➤ Informations

- **Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire**
- **Gestion des archives communales**
- **Informations cabinet médical : Santat, ARS, cabinet recrutement**
- **Charte de l' élu**
- **Point travaux de mise aux normes électriques**
- **Informations diverses du maire**
- **Informations des commissions**

##### ➤ Questions orales des conseillers

### 1. Approbation du précédent PV

**VOTE** : Pour = Unanimité

## 2. Délibérations

### DÉLIBÉRATION N°2022-01

#### Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi non permanent d'agent périscolaire à temps non-complet pour assurer des missions d'aide à l'encadrement du service de restaurations scolaire du fait d'un accroissement temporaire d'activité lié à la COVID19. Il s'agit de pouvoir garder 4 personnes pour encadrer la cantine, comme le protocole sanitaire actuel le demande, malgré le départ à la retraite de Liliane LESPARRÉ.

L'emploi serait créé pour une période de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 5 heures.

Cet emploi appartiendrait à la catégorie hiérarchique C

Le tableau des emplois serait complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent périscolaire	Agent technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	5 h	Art 3.1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Il s'agit de faire face aux besoins avec le personnel existant, l'emploi serait confié sous forme de contrats courts successifs, à une personne qui occupe actuellement un poste non complet au CCAS.

Il pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 404.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent périscolaire représentant 5h de travail par semaine en moyenne,

- Que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 404

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

**VOTE : Pour = Unanimité**

**DÉLIBÉRATION N°2022-02**

**Modification de l'emploi parcours emploi compétence**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) créé lors de la séance du 26 mars 2021 prévoyait un engagement d'un agent à raison de 20 heures par semaine du 2 mai 2021 au 1<sup>er</sup> mai 2022.

L'agent en poste actuellement participe à l'entretien courant des locaux de la commune, apporte son soutien au service de la cantine municipale et pourvoit au remplacement des agents techniques lorsque ceux-ci sont absents.

Considérant la situation et l'effectif communal actuel,

Considérant que l'agent en poste donne satisfaction,

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il conviendrait d'augmenter le nombre d'heures de cet emploi, et de le porter à 24.5h par semaine en moyenne, à annualise (Ce qui permet une utilisation de 26h45 en période scolaire). L'agent pourrait alors intervenir de façon plus large à la cantine, mais aussi à la garderie périscolaire en fin de journée.

M. le Maire rappelle que Pôle Emploi apporte une aide de 30% sur ce poste, sur la base de 20h de travail hebdomadaire, rémunérées sur la base du SMIC. Cette augmentation du nombre d'heures au contrat de travail n'engendrerait donc pas d'aide complémentaire de Pôle Emploi.

M. le Maire propose de maintenir la rémunération de l'agent sur la base du SMIC, comme le prévoit le poste initialement créé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE la proposition du Maire concernant** la modification du contrat à durée déterminée dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Durée hebdomadaire de travail : 24.5 heures par semaine annualisé

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces modifications

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

**VOTE : Pour = Unanimité**

**DÉLIBÉRATION N°2022-03**

**Âges et Vie**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

M. le Maire rappelle les éléments suivants :

La société Âges et Vie est venue à la rencontre de la commune afin d'échanger sur l'opportunité d'acquérir un terrain pour y construire une résidence senior de 16 places. En sa séance du 16 février 2021, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à transmettre une lettre d'engagement, permettant à la société d'engager ses réflexions sur le projet, et à se rapprocher d'un géomètre pour délimiter la parcelle proposée pour l'implantation du projet.

La société Âges et Vie a aujourd'hui transmis des esquisses de plans à la commune, et souhaite avoir son accord sur l'implantation proposée. Si l'accord est transmis, la prochaine étape devrait être la présentation de plans 3D permettant de visualiser l'intégration du projet dans la zone.

Il est rappelé que l'avis du Conseil Municipal ne dispensera pas la société du dépôt d'un permis de construire qui devra être instruit et que seul l'accord du permis de construire autorisera la construction.

Julien ESCOS remet au Maire le stade actuel de signature d'une pétition qui circule dans le village pour demander que le projet ne soit pas localisé à cet endroit.

M. le Maire s'étonne que ce soit Julien ESCOS qui lui remette cette protestation.

Un ou deux conseillers pensent que la Municipalité a insuffisamment communiqué et aurait pu rassurer les riverains en leur présentant des réalisations de même nature, M. le Maire leur répond que le projet ne posant pas de problème réglementaire, il souhaitait pour le présenter au public et en particulier aux riverains, bénéficier d'une maquette 3D qui donne une vision claire des locaux et de leur intégration sur le site.

Julien suggère de demander à Ages et Vie, à qualification égale, d'embaucher en priorité des gens du village  
Un échange intervient au cours duquel le Maire rappelle

- L'intérêt du projet pour la commune, qui a vu disparaître bon nombre de ses activités et dont la population qui vieillit recherche des solutions à taille humaine
- Le fait qu'il n'existe pas d'autres terrains qui répondent au besoin en termes de surface, de localisation et de prix (La proposition de vente de terrains au prix de 10 €/m<sup>2</sup> par un particulier avait été évoquée et écartée car sa situation ne répondait pas aux attentes de la société Âges et vie).
- Que le Plan Local d'Urbanisme décidé au terme d'une longue étude par les Conseils Municipaux précédents et validé par l'ensemble des services de l'État après enquêtes publiques en 2010 puis 2017 et 2019.
  - Définit cette parcelle comme constructible
  - Établit en prolongement, dans le parc du château une réserve pour construction de logements sociaux
  - Place le parc (qui n'est pas impacté par le projet) en zone NL zone naturelle à protéger
- Que le type de bâtiment (en matière de surface et d'intégration) est tout à fait compatible avec la zone.
- Qu'il envisage, une fois une maquette 3D réalisée
  - Une présentation publique avec la société Âges et vie
  - Une rencontre avec les pétitionnaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'AUTORISER** M. le Maire à transmettre son accord à la société Âges et Vie, en vue de la réalisation des plans en trois dimensions.

**- DE FORMULER LES RÉSERVES SUIVANTES :**

- Modifier la poursuite du trottoir pour en assurer la continuité jusqu'à la voie d'accès (Cf plan)
- Proposer une architecture cohérente avec l'existant.
- Replanter autant d'arbres que d'arbres coupés

**VOTE :**

**Abstentions = 2 (Benoît LAU BÉGUÉ et Julien ESCOS)**

**Pour = 9**

**DÉLIBÉRATION N°2022-04**

**Autorisation à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants :11**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :  
*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Il est précisé que les crédits ouverts en 2021 pour les dépenses d'équipement, hors restes à réalisés, s'élevaient à 332 392.49€.

Conformément à l'article rappelé ci-dessus, M. le Maire propose d'ouvrir les crédits sur l'opération 48 « matériel informatique », au compte 2183. Le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses sur cette opération et ce compte pour un montant de 192€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses sur l'opération 48 « matériel informatique » dans la limite de 192€ (Il s'agit de l'achat de 3 clés USB pour le télétravail)

- **PRÉCISE** que ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption.

**VOTE :**

**Pour = Unanimité**

#### **DÉLIBÉRATION N°2022-05**

#### **Travaux espace commercial Ménat**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

Des difficultés amènent le Maire à sursoir à la présentation

### **3. Informations**

- **Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022. Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

#### **I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité
- Une source d'efficacité au travail
- Un outil de dialogue social
- Un outil d'engagement politique RH

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en **imposant une participation financière obligatoire**.

## II- État des lieux de la collectivité

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

### La situation à la commune de Maslacq :

Titulaires au 1<sup>er</sup> février 2022 : 6

Contractuels de droit public au 1<sup>er</sup> février 2022 : 4

Contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> février 2022 : 1

**Actuellement, la commune propose une complémentaire santé sans participation** : EOVIÉ. 4 agents en bénéficient. (3 à compter du 1<sup>er</sup> février 2022)

**Actuellement, la commune propose une complémentaire prévoyance, avec un contrat labellisé** auprès de la Mutuelle Territoriale MNT. La participation de la commune est de 9€/agent. 8 agents en bénéficient (7 à compter du 1<sup>er</sup> février 2022).

## III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au

financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

**Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.**

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, **cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.**

#### **A- Modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1er janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.
- **dès le 1er janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;

**En matière de complémentaire « santé »**, les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

**En matière de complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'État.**

#### **B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »**

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective\* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Un **décret en Conseil d'État** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

*\*Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

*Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (Article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).*

#### **C- Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

*N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.*

#### **IV- Évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026**

**A- Choix du mode de participation financière envisagée** (*labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.*)

- **Risque santé**

**Poursuite du contrat actuel avec adhésion facultative des agents.**

- **Risque prévoyance**

**Poursuite du contrat actuel, labellisé, avec adhésion facultative des agents et participation égale pour tous : 9€/mois.**

#### **B- Adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion**

Sur le principe, seriez-vous prêts à adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ? **OUI**

- **Gestion des archives communales**

Un travail important de tri et de classement des archives communales devait être effectué depuis plusieurs années. L'ancien secrétaire de Mairie avait commencé un tri avant son arrêt de travail, sa remplaçante avait procédé à un premier classement, et la secrétaire actuelle s'était renseignée sur les procédures règlementaires auprès des archives départementales. Force est de constater qu'il est difficile d'engager une démarche chronophage qui n'a pas été réalisée depuis de longues années en plus des tâches habituelles du personnel administratif communal.

Au 1<sup>er</sup> juillet dernier, Nathalie LEFLAMAND a été recrutée à l'agence postale. Elle est titulaire d'un BTS assistante de direction et possède une expérience en archivage dans le secteur privé. M. le Maire explique donc qu'il lui a proposé de reprendre les recherches et les travaux engagés par les secrétaires de mairie successifs, et d'aider l'équipe administrative actuelle dans cette mission. Nathalie Leflamand travaille sur cette mission 2 demi-journées par semaine, et, occupant déjà un poste d'adjoint administratif, est rémunérée en heures complémentaires.

Une fois le tri et le classement mis à jour, la gestion quotidienne et l'actualisation des archives sera reprise par l'équipe permanente.

- **Information cabinet médical**

M. le Maire présente quelques actualités au sujet du cabinet médical :

- SANTAT a transmis un courrier d'information d'avancement du projet.

- L'ARS a répondu au courrier que la mairie lui avait transmis en août dernier.

- Cabinet de recrutement : conformément à la décision du Conseil Municipal prise en sa séance du 19 novembre 2021, un courrier d'engagement a été transmis à l'entreprise Sup-Garcia, qui a commencé ses recherches de médecin généraliste en Espagne et en Italie.

- **Signature de la charte des élus**

M. le Maire rappelle que la charte des élus a été remise, pour rappel, à l'ensemble des conseillers lors de la séance du 9 juillet 2021. Elle a été remise en main propre ou directement dans la boîte aux lettres des absents.

M. le Maire propose que chaque conseiller n'ayant pu le faire lors de la séance du 30 septembre 2021 ni lors de la séance du 19 novembre 2021 signe un engagement à respecter entièrement le contenu de cette charte, et transmet

la liste d'émargements à compléter.

- **Point travaux de mise aux normes électriques**

L'entreprise Eiffage a avancé sur les travaux, mais tous ne sont pas encore terminés. M. le Maire fait un état de la situation.

- **Informations diverses du maire**

- Droit de préemption non exercé pour la vente BERGEZ-DOMECCQ/SCHMIDT-KARSENTI au chemin de Hia Dela
- M. le Maire rappelle aux conseillers que les élections présidentielles se tiendront les 10 et 24 avril 2022 et leur demande de se tenir disponibles

#### **4. Questions orales de conseillers**

##### **Benoît LAU BÉGUÉ : Ouverture au public de la Mairie**

Benoît rappelle avoir plusieurs fois alerté sur la mauvaise image que donne le secrétariat

- L'étroitesse des plages d'ouverture
- Le contenu du message de réponse automatique du N° de téléphone de la Mairie

Il lui est répondu

- *Que les plages d'ouverture au public restreintes correspondent à un choix d'efficacité qui tient compte :*
  - De la période COVID
  - De la charge de travail,
  - De la désorganisation qu'implique de trop fréquentes interruptions
  - Des contraintes liées au développement du télétravail
- *Que la plage d'ouverture qui existait autrefois le vendredi soir s'avérait très peu utilisée*
- *Que ni lui-même, ni les secrétaires n'ont jamais refusé à un administré qui appelle ou qui frappe en dehors des heures d'ouverture, de le recevoir ou de lui fixer un rendez-vous, le secrétariat, comme le Maire ayant à cœur d'être au service des administrés*
- *Qu'il avait été envisagé d'améliorer le message d'accueil téléphonique en indiquant les horaires d'ouverture et la possibilité de prise de rendez-vous et qu'il faut effectivement le faire.*

Il y a consensus pour dire que le secrétariat fait le maximum pour répondre aux demandes du public, qu'il s'agit essentiellement d'un problème d'image et de formulation.

##### **Benoît LAU BÉGUÉ**

###### **Se fait écho du désarroi des parents face à la fermeture de classes en l'absence d'un professeur**

Il lui est répondu

- *Que la commune est consciente des problèmes que cela pose aux parents mais que c'est à l'Éducation Nationale qu'incombe l'obligation d'accueil des élèves. La commune a pour sa part mis des moyens supplémentaires pour s'adapter aux protocoles sanitaires*

##### **Julien ESCOS :**

###### **Demande quand pourra être rétabli l'éclairage du 1° étage de Ménat**

Il lui est répondu

- *Que lors du travail de mises aux normes, d'importantes anomalies ayant été mises en lumière, l'alimentation a été coupée. Elle sera rétablie dès que les corrections nécessaires auront été apportées. Le président du pelotari-club en a été averti.*

#### **5. Informations des commissions**

##### **Alain de LAPPARENT intervient au nom de la Commission Information Communication.**

Il indique avoir eu un contact avec la société Creasign qui travaille sur le projet de sentier d'interprétation de Maslacq. Les responsables lui ont indiqué avoir enfin reçu tout le matériel nécessaire et être en train de procéder aux soudures nécessaires avant de nous proposer un rendez-vous pour la mise en place des panneaux.

**Julien ESCOS pour la commission voirie,**

- Annonce avoir eu un contact pour le passage du lamier dans la vallée du Geü et sur les coteaux
- Rappelle une réunion de la commission mardi 1<sup>er</sup> février à 18h30

**Jean NAULÉ**

- **Évoque le mail de Dominique MALHERBE** faisant état de sa difficulté à répondre aux convocations du Conseil et des commissions du fait de ses contraintes professionnelles. Une rencontre va intervenir pour évoquer le problème avec lui et la possibilité d'une réunion avec l'ensemble des conseillers va être étudiée.
- **Se pose la question des locations de la salle socioculturelle dans le contexte sanitaire actuel**  
Dans une période où les règles vont s'assouplir alors que les contaminations se multiplient, il s'interroge sur le bien-fondé de louer la salle.

*Le Conseil considère qu'il faut appliquer les règles et donc autoriser les locations en rappelant à chacun ses responsabilités*

***La séance est levée à 20h40***